42 BD VICTOR HUGO
06130 GRASSE

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

ABC INTERNATIONAL

1475 CH DE LA SABLIERE
06640 SAINT JEANNET

2

NUMERO DE GESTION : 90B00469
NUMERO RCS : B379321102
NUMERO DE DEPOT : 00000025 2039

01- ACTE DE : CESSION DE PARTS (OU DONATION)
NATURE D'ACTE : ACTE S.S.P.
DATE DE L'ACTE : 20/12/92

DATE DU DEPOT : 30/12/92

LE GREFFIER

TARIF (DECRET DU 10/10/86)

| | |
|---|---|
| DROITS DE GREFFE (46) | 33,00 |
| FRAIS POSTAUX | 5,00 |
| *** TOTAL HT : | 38,00 |
| TVA 18,60% | 7,07 |
| TAXE INPI | 31,00 |
| *** TOTAL TTC : | 76,07- |

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A ANTIBES RIVE DROITE DU VAR
Le 29 DEC. 1992
F° 47 Bord. 448 N° 1455
REÇU [ – Dt DE TIMBRE quatre cent cinquante
– Dts D'ENREGt cent cinquante
Signature :
LE FONDÉ DE POUVOIR

Mention par Duplicata

# ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean Yves REGOTTAZ ,
  ne le 1er juin 1941 à Chambéry , France
  de nationalité française ,
  mariée sous le régime de la séparation de biens ,
  demeurant !)" Bd Napoléon III ,
  06000 Nice ;

ci-après denommee le cédant

- Monsieur Stephan RENVALL ,
  ne le 25 décembre 1944 a Helsingfors , Finlande ,
  de nationalité Danoise ,
  marie sous le régime légal danois ,
  demeurant 1475 chemin de la Sablière ,
  06640 Saint Jeannet ;

DÉPOSÉ LE
30 DEC 1992
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

ci-apres dénomme le cessionnaire

ont établi ainsi qu'il suit le présent acte contenant cession de parts sociales .

## Cession de parts sociales

Le cédant cède aux conditions ordinaires et de droit au cessionnaire qui accèpte 25 (vingt cinq) parts sociales n.475 à 500 inclu , emises par la société A.B.C. INTERNATIONAL , S.A.R.L. au capital de 50 000 francs , divise en 500 parts de 100 francs chacune , ayant siège social 1475 chemin de la Sablière , 06640 Saint Jeannet (R.S.C. de Grasse B 37 93 211 02) et pour objet toutes prestations, conseils et etudes en matière immobilière et commerciale,etudes de marche, marketing, informatique, promotion et representation de produits, etudes de rentabilité sur investissemt, ainsi qu'il résulte de l'extrait d'immatriculation délivré le 17 janvier 1990 (annexe 1) .

Toute distribution de dividendes décidee au cours de l'exercice de realisation de la presente cession profitera au seul cessionnaire .

La cession porte sur les parts suivantes :
- Monsieur Stephen RENVALL : 25 parts numérotées de 475 a 500 inclu

JM H RN

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1953

Garantie d'obtention du contrôle de la societé émettrice

Par la présente cession , monsieur Stephen RENVALL détient 430 parts sociales émises par la société émettrice , soit donc 430 voix sur les 500 pouvant s'exprimer dans les assemblées des associes ,
madame Ruth NIELSEN avec 10 parts sociales détenant 10 autres voix pouvant s'exprimer dans l'assemblée ,
madame Hanne LOUS avec 60 parts sociales détenant 60 autres voix pouvant s'exprimer dans l'assemblée .

Le cédant garantit qu'a ce jour , aucune décision d'associés ni aucune décision de la gérance prise sur autorisation de la collectivité des associés n'a et ne peut a l'avenir modifier le rapport des voix défini a l'alinéa précédent .

Jusqu'a la réalisation de la présente cession le cédant , ès qualité , et comme se portant fort pour la société émettrice , s'engage à maintenir le rapport ci-dessus inchangé , sauf accord écrit exprès du cessionnaire .

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix total de 2.500— francs , payable comptant au cédant , par un chèque n. — sur — , qui le reconnait et en donne quittance .

Agrément de la cession

Madame LOUS et madame NIELSEN ,autres associées de la société émettrice , interviennent au présent acte et donnent expressément leur accord à la présente cession .

Déclarations

Le cédant déclare :

qu'il est propriétaire des parts sus-décrites pour les avoir acquises lors de la création de la société , ainsi qu'il résulte des statuts . Cette pièce est remise ce jour au cessionnaire qui le reconnait ;

que les parts sont libres de tout nantissement , saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession , anéantir ou réduire les droits du cessionnaire sur lesdites parts .

PAS ANNULÉE
cf. art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

que jusqu'à la realisation de la présente cession , il se porte fort que la gerance de la société limitera son action aux actes de gestion courantes s'interdisant notamment de provoquer une decision collective des associés sans l'accord écrit du cessionnaire .

Le cedant et le cessionnaire declarent :

que la cession ne porte pas atteinte au caractère pluripersonnel de la société émettrice ;

que la société emettrice restera passible de l'impot sur les sociétés .

Publicité de la cession

Monsieur Stephen RENVALL , gerant de la société emettrice , intervient en qualité au présent acte et declare :

que la société emettrice n'a reçu aucune signification de nantissement des parts cedées ni aucune opposition quelconque et qu'elle n'a connaissance d'aucune mesure ou empêchement pouvant arreter ou suspendre l'effet de la présente cession ;

qu'il accepte expressément cette cession et dispense de sa signification à la société .

La formalité du dépôt au greffe du tribunal de commerce de LIBOURNE sera accomplie par ses soins .

Frais

Les frais , droits et honoraires du present acte et ceux qui en seront la suite et la consequence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige .

lu et approuvé bon pour acceptation de la cession.

Fait a Saint Jeannet , le 20/12/92
en 7 exemplaires originaux

Lu et approuvé
Bon pour cession

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Mention par Duplicata

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A ANTIBES RIVE DROITE DU VAR
Le 29 DEC. 1992 Bord. 418. N° 14...
F° 47... D^t DE TIMBRE quatre cents
REÇU - D^ts D'ENREG^T deux cents
LE PONÇÉ DE POUVOIR
Signature :

# ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

DÉPOSÉ LE
30 DEC. 1992
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

LES SOUSSIGNES :

- Madame Hanne Dorothea LOUS ,
  nee le 31 mai 1946 à OSLO , Norvège
  de nationalite norvegienne ,
  mariee sous le regime legal norvegien
  demeurant Venslekroken 6 ,
  0379 Oslo 3 , Norvège :

ci-après dénommee le cedant

Monsieur Stephan RENVALL ,
né le 25 decembre 1944 à Helsingfors , Finlande ,
de nationalite Danoise ,
marié sous le régime legal danois ,
demeurant 1475 chemin de la Sablière ,
06640 Saint Jeannet ;

ci-apres dénommé le cessionnaire

ont etabli ainsi qu'il suit le present acte contenant cession de parts sociales .

Cession de parts sociales

Le cédant cède aux conditions ordinaires et de droit au cessionnaire qui accèpte 60 (soixante ) parts sociales n.406 a 465 inclu , emises par la societé A.B.C. INTERNATIONAL , S.A.R.L. au capital de 50 000 francs , divisé en 500 parts de 100 francs chacune , ayant siege social 1475 chemin de la Sablière , 06640 Saint Jeannet (R.S.C. de Grasse B 37 93 211 02) et pour objet toutes prestations, conseils et etudes en matière immobilière et commerciale.études de marche, marketing, informatique, promotion et représentation de produits, etudes de rentabilité sur investissemt, ainsi qu'il résulte de l'extrait d'immatriculation délivré le 17 janvier 1990 (annexe 1) .

Toute distribution de dividendes décidée au cours de l'exercice de realisation de la présente cession,profitera au seul cessionnaire .

La cession porte sur les parts suivantes :
- Monsieur Stephen RENVALL : 60 parts numérotées de 406 à 465 inclu

R.V.

Fiche annexée
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Garantie d'obtention du controle de la societe emettrice

Par la présente cession et celle intervenue entre monsieur Negotten et monsieur Renvall , monsieur Stephen RENVALL détient 490 parts sociales emises par la société émettrice , soit donc 490 voix sur les 500 pouvant s'exprimer dans les assemblées des associes , madame Ruth NIELSEN avec 10 parts sociales détenant 10 autres voix pouvant s'exprimer dans l'assemblee .

Le cedant garantit qu'à ce jour , aucune decision d'associes ni aucune decision de la gérance prise sur autorisation de la collectivite des associés n'a et ne peut a l'avenir modifier le rapport des voix défini à l'alinéa précédent .

Jusqu'à la réalisation de la presente cession le cedant , es qualite , et comme se portant fort pour la société émettrice , s'engage à maintenir le rapport ci-dessus inchange , sauf accord ecrit exprès du cessionnaire .

Prix

La presente cession est consentie et acceptee moyennant un prix total de 6.000 — francs , payable comptant au cedant , par un cheque n. — sur — , qui le reconnait et en donne quittance .

Agrément de la cession

Madame NIELSEN , seule autre associee de la société émettrice , intervient au présent acte et donnent expressément son accord à la presente cession .

Déclarations

Le cédant declare :

qu'il est propriétaire des parts sus-decrites pour les avoir acquises lors de la creation de la société , ainsi qu'il résulte des statuts . Cette pièce est remise ce jour au cessionnaire qui le reconnait ;

que les parts sont libres de tout nantissement , saisie ou autre motif pouvant faire obstacle à la cession , anéantir ou reduire les droits du cessionnaire sur lesdites parts .

M

R.N.

TIRÉ À PART
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

que jusqu'à la réalisation de la présente cession , il se porte fort que la gerance de la société limitera son action aux actes de gestion courantes s'interdisant notamment de provoquer une décision collective des associés sans l'accord écrit du cessionnaire .

Le cedant et le cessionnaire déclarent :

que la cession ne porte pas atteinte au caractere pluripersonnel de la société emettrice ;

que la societe emettrice restera passible de l'impôt sur les sociétés .

Intervention du conjoint du cedant

au présent acte intervient monsieur LOUS , conjoint du cedant , avec lequel elle demeure ; apres avoir pris connaissance du présent acte tant par lui-même que par la lecture qui lui en est faite avant signature , il declare donner son consentement tant à la cession qu'à l'encaissement du prix par le cédant mais sans prendre aucune responsabilité a cet encaissement , le prix devant être remis au cedant sous sa seule signature .

Publicite de la cession

Monsieur RENVALL , gerant de la société emettrice , intervient es qualite au présent acte et declare :

que la société emettrice n'a reçu aucune signification de nantissement des parts cédees ni aucune opposition quelconque et qu'elle n'a connaissance d'aucune mesure ou empêchement pouvant arreter ou suspendre l'effet de la présente cession ;

qu'il accepte expressément cette cession et dispense de sa signification à la société .

La formalité du dépôt au greffe du tribunal de commerce de GRASSE sera accomplie par ses soins .

Frais

Les frais , droits et honoraires du present acte et ceux qui en seront la suite et la consequence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige .

Fait à Saint Jeannet , le 20/12-92.
en 7 exemplaires originaux
Lu et approuvé bon pour cession.

Lu et approuvé
Bon pour accord à la cession

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958